

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

N° RG : 13/50918

Assignation du 18 Janvier 2013

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le 19 février 2013

Par Marie MONGIN, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,
Assistée de Estelle LAFAYE, Greffier.

DEMANDERESSE

Madame Florence L.
xxx rue des Peupliers
75013 PARIS

Représentée par Me Jean-Marc FEDIDA, avocat au barreau de PARIS - #E0485

DÉFENDEURS

S.A.R.L. LIBERATION
11 rue Béranger
75003 PARIS

Représentée par Me Charles-Emmanuel SOUSSEN, avocat au barreau de PARIS - #W17

Monsieur Tonino S.
xxx rue Béranger
75003 PARIS

Comparant en personne et assisté de Me Charles-Emmanuel SOUSSEN, avocat au barreau de PARIS - #W17

DÉBATS

A l'audience du 04 Février 2013, tenue publiquement, présidée par Marie MONGIN, Vice-Président, assistée de Estelle LAFAYE, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'autorisation d'assigner en référé à heure indiquée devant nous accordée le 14 janvier 2013 à Florence L. ;

Vu l'assignation qu'ensuite de cette autorisation et par acte en date du 18 janvier 2013 cette requérante a fait délivrer à Tonino S., journaliste, et à la société LIBÉRATION, par laquelle il nous est demandé :

- à la suite de la publication, le 15 octobre 2012, sous la signature de Tonino S. d'un article intitulé « Une verte "bobotendance BCBG" » et illustré d'un cliché photographique la représentant, dans l'édition datée du 15 octobre 2012 du quotidien Libération,
- au visa des articles 9 du Code civil et 809 alinéa 2 du Code de procédure civile,
- la somme provisionnelle de 15 000 euros à valoir sur les dommages-intérêts au titre de l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image,
- une publication judiciaire dans le quotidien Libération, sous astreinte,
- le paiement de la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les conclusions en défense oralement soutenues à l'audience par lesquelles la société LIBÉRATION et Tonino S., considèrent que compte tenu du contexte de cet article il existe une contestation sérieuse quant à l'existence des atteintes alléguées, subsidiairement que le préjudice dont la réparation est sollicitée est d'autant moins démontré que la demanderesse a attendu plus de trois mois pour saisir le juge des référés et sollicitent, en toute hypothèse, le remboursement des frais irrépétibles qu'ils ont dû engager à hauteur de la somme de 3 000 euros ;

Après avoir entendu les conseils des parties et Tonino S. le 4 février 2013 en notre cabinet portes ouvertes et leur avoir indiqué que l'ordonnance, mise en délibéré, serait rendue par mise à disposition au greffe le 19 février suivant ;

MOTIFS

Attendu que dans son édition du 15 octobre 2012, le quotidien Libération a publié une double page consacrée à une opération de la police judiciaire ayant "permis de démanteler un gros réseau franco-suisse-marocain d'importation de haschich et de blanchiment dans lequel apparaît l'élue parisienne EE-LV Florence L. (voir ci-contre)... que le premier article retrace l'enquête menée et le second, intitulé «Une verte "bobotendance BCBG" » - titre lui même incriminé - précédé du chapeau suivant "Florence L., l'élue du XIII^e arrondissement de Paris mise en cause par les enquêteurs, est arrivée en politique par le biais associatif" commence par cette interrogation "Qui est Florence L., cette élue parisienne écologiste mise en examen pour blanchiment en bande organisée et association de malfaiteurs ?" dresse, à partir de déclarations de personnalités politiques du 13^e arrondissement parisien un portrait de la demanderesse sous deux parties intitulées : Plan de carrière et Train de vie ; que c'est dans la conclusion de cette deuxième partie que figurent les propos que la demanderesse considère comme portant atteinte à sa vie privée : « Tous savent qu'elle est issue d'un milieu aisé : "Elle a hérité" "Ce n'est pas une écologiste pauvre." Cette femme divorcée possède depuis longtemps une belle maison dans le XIII^e où elle vit avec ses trois enfants : deux filles et un petit garçon. Elle dispose aussi d'une belle résidence secondaire à Châtel-Censoir, dans l'Yonne. Mais on ne sait pas si elle lui appartient »

Que cette double page est illustrée de deux clichés photographiques, l'un représentant les saisies réalisées par les services de police et notamment une importante quantité de billets de banque, l'autre représentant la demanderesse ;

Sur les atteintes alléguées

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite ; que ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ; que ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images sont légitimes au regard de ces nécessités, dépourvues de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne ;

Attendu que la demanderesse soutient que par les propos incriminés, ci-dessus reproduits en caractères gras, sont révélés son mode de vie, son allure, ses origines sociales, sa situation maritale et familiale, l'adresse et la description de ses résidences principale et secondaire, éléments qui appartiennent à l'intimité de sa vie privée ;

Que, pour leur part, les défendeurs font valoir que cet article se place dans un contexte d'actualité judiciaire concernant une élue, que les informations sont trop superficielles pour être attentatoires à la vie privée compte tenu surtout de la qualité de Florence L., de son implication dans une affaire judiciaire et du fait que lesdites informations sont corrélatives à cette affaire ; qu'ils soulignent que sa résidence dans le 13^{ème} arrondissement est un fait dont la demanderesse s'est prévalu lors de ses campagnes électorales ce dont ils en déduisent qu'il ne peut être considéré comme protégé par l'article 9 du Code civil, qu'enfin, ils estiment que le cliché identitaire d'une candidate à des élections ayant fait placarder sa photo sur les supports électoraux de son arrondissement et illustrant pertinemment un article légitime, ne saurait porter atteinte au droit à l'image ;

Attendu en premier lieu que, comme le démontrent les défendeurs, Florence L. a fait état de sa résidence dans le XIII^e arrondissement de Paris dans la profession de foi distribuée au électeurs ; qu'elle ne peut en conséquence se plaindre d'une atteinte à la vie privée en raison de la divulgation d'un fait qu'elle a elle-même rendu public ;

Attendu, en revanche, que l'indication qu'elle est mère de trois enfants, deux filles et un petit garçon, qu'elle a perçu un héritage et dispose d'une résidence secondaire à Châtel-Censoir dans l'Yonne constituent des informations appartenant à la sphère protégée de sa vie privée ;

Que cependant, la publication de telles informations faisant partie de la vie privée de la demanderesse peut être légitime compte tenu des circonstances dans lesquelles elle est réalisée ; qu'à cet égard le fait que Florence L. soit une élue et celui qu'elle soit mise en examen dans une affaire de blanchiment d'argent à la suite d'une tentative de rapatriement d'une somme d'argent déposée dans un compte bancaire non déclaré en Suisse, sont incontestablement de nature à rendre légitime la divulgation d'éléments de sa vie privée qui sont en lien avec l'affaire judiciaire dans laquelle elle est mise en examen, à la condition cependant que les liens ne soient pas ténus ou artificiels et que la publication soit exempte de malveillance ;

Qu'en l'espèce, si les éléments relatifs à sa situation de fortune et notamment l'héritage dont elle aurait bénéficié sont incontestablement liés à l'affaire judiciaire dans laquelle elle est

impliquée dès lors qu'elle ne conteste pas les informations révélés dans l'article publiés selon lesquelles l'argent rapatrié proviendrait d'un héritage, il en va différemment de sa situation de famille, notamment du nombre, du sexe et de l'âge approximatif de ses enfants, comme du nom du village où elle passe ses vacances ;

Attendu en conséquence que ces derniers éléments, sans lien avec l'affaire judiciaire dans laquelle Florence L. était impliquée ni avec le débat d'intérêt général généré par cette affaire judiciaire impliquant une élue, constituent des atteintes à sa vie privée ;

Attendu qu'il en va différemment de l'atteinte au droit à l'image invoquée par la publication d'un cliché identitaire bien que la demanderesse soutienne que la publication d'un cliché photographique la représentant n'apporte aucune information utile au sujet d'intérêt général abordé ;

Sur la réparation du préjudice

Attendu que si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; que l'évaluation du préjudice doit être appréciée concrètement, compte tenu des éléments invoqués et établis ;

Attendu, qu'en l'espèce, la demanderesse fait valoir qu'elle s'était publiquement extraite du champ polémique et avait exprimé son désir qu'il soit mis fin à l'emballement médiatique que sa garde à vue et sa mise en examen avait déclenché contre son gré ;

Attendu cependant, et comme le font justement valoir les défendeurs, que le préjudice subi par les atteintes retenues est très modéré à telle enseigne d'ailleurs que Florence L. n'a pas considéré que cet article méritait des poursuites rapides puisqu'elle a attendu plusieurs mois avant d'engager la présente procédure ; qu'en réalité, et compte tenu à la fois de "l'emballement médiatique" dénoncé et du caractère relativement bénin des atteintes à la vie privée qui ont été retenues, le préjudice sera considéré comme de principe et ne pouvant être évalué par le juge des référés à une autre somme qu'un euro, que la mesure de publication judiciaire est, en l'occurrence, manifestement disproportionnée ;

Attendu, enfin, que des considérations d'équité commandent d'allouer à Florence L. une somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Disons n'y avoir lieu à référé sur l'atteinte alléguée au droit à l'image,

Condamnons in solidum la société LIBERATION et Tonino S. à verser à Florence L., la somme de 1 euro, à titre de dommages et intérêts provisionnels à valoir sur l'indemnisation de son préjudice résultant des atteintes au respect de sa vie privée commises dans un article intitulé «Une verte "bobotendance BCBG"», publié dans l'édition datée du 15 octobre 2012 du quotidien Libération ;

Condamnons in solidum la société LIBÉRATION et Tonino S. à payer, à Florence L. la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboutons la demanderesse de ses plus amples demandes,

Condamnons la société LIBÉRATION et Tonino S. aux dépens.

Fait à Paris le 19 février 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT